



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE sît

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des Installations Classées

Affaire suivie par Francine Fauvel

☎ 03.87.85.30

☎ :03.87.34.85.15

A R R E T E

N° 2006 - DEDD/1 - 330

en date du 22 septembre 2006

autorisant la Société PEAK FRANCE à
poursuivre l'exploitation de ses installations à
SAINT-AVOLD.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-237 du 18 novembre 1997 autorisant la Société PEAK FRANCE à exploiter une usine de fabrication d'aluminium-silicium à SAINT-AVOLD ;

Vu la notice d'information présentée par la Société PEAK FRANCE à SAINT-AVOLD relative à sa demande de modification de son autorisation d'exploiter ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 13 juin 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 août 2006 ;

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés par l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A r r ê t e

Article 1^{er} :

La Société PEAK FRANCE située Z.I. de l'Europort à SAINT-AVOLD est autorisée à continuer d'exploiter ses installations sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

.../...

Article 2 :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-237 du 18 novembre 1997 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

« Les activités autorisées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

NUMERO	ACTIVITE	REGIME	OBSERVATIONS
2546	Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux, à l'exclusion de la fabrication de métaux et alliages non ferreux par électrolyse ignée lorsque la puissance installée des fours est inférieure à 25 kW	A	C=4000 t/an
2560	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 2) supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	D	200 kW
2561	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	D	
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 2/ dans tous les autres cas b) supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	D	P=450 kW
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B4 B) lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fuel domestique, du charbon, des fuels lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 kW mais inférieure à 20 MW	D	P=3 MW

Article 3

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du titre 1 du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 4 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de FORBACH,
Le Maire de SAINT-AVOLD,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous les agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

METZ, le 22 septembre 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Bernard Gonzalez